

LES EXAMENS MÉDICAUX

Objectif	Quand ?
VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP) (Art L4624-1 Code du travail)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Interroger le salarié sur son état de santé ; ■ L'informer sur les risques liés à son poste de travail ; ■ Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; ■ L'informer de son droit de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail ; ■ A noter qu'à l'issue de cette visite, le salarié doit recevoir une attestation de suivi (et non plus une fiche médicale d'aptitude). 	<p>Durant la période d'essai, au maximum trois mois après l'arrivée du salarié dans l'entreprise.</p> <p>A noter que pour les travailleurs de moins de 18 ans, la visite d'information et de prévention devra être effectuée avant leur affectation au poste, et non durant la période d'essai.</p>
<p><u>Dispense</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le salarié a bénéficié d'une telle visite dans les 5 ans précédant son embauche sur un emploi identique et présentant des risques d'exposition équivalents. ■ La médecine du travail doit être en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude du travailleur. 	
SUIVI MEDICAL PERIODIQUE	
<p>Les modalités et la périodicité du suivi individuel seront adaptées en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Particularités du poste de travail occupé ■ Conditions de travail ■ Etat de santé ■ Âge ■ Risques professionnels auxquels est exposé le salarié 	<p>L'examen périodique n'aura donc plus lieu nécessairement tous les 24 mois.</p> <p>A noter que le salarié doit effectuer une visite médicale tous les 5 ans au minimum.</p>
<p><u>Exceptions</u></p> <p>Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs de nuit et les travailleurs mineurs, le médecin du travail peut fixer une périodicité de son suivi qui n'excède pas 3 ans.</p>	
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE POUR UN POSTE A « RISQUES » (Art L4624-2)	
<p>Les postes à risques sont ceux exposant les salariés à l'amiante, au plomb au-delà d'un certain seuil, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ S'assurer que le travailleur est apte pour le poste ; ■ Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ; ■ Proposer des adaptations du poste ; ■ L'informer sur les risques liés à son poste, le suivi médical et la prévention nécessaires ; 	<p>Les travailleurs occupant ces postes à risque bénéficient d'une visite médicale d'aptitude avant l'embauche qui se substitue à la VIP.</p> <p>Cet examen permettra de constituer le dossier médical du salarié. Il donnera lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.</p> <p>Une visite médicale dite « intermédiaire » est effectuée par un professionnel de santé au travail au maximum 2 ans après leur examen médical d'aptitude.</p> <p>Par la suite, ils devront faire constater leur aptitude par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine, et au minimum tous les 4 ans.</p>
LES EXAMENS DE REPRISE ET LE CONSTAT DE L'INAPTITUDE	
<p>Suppression de la visite obligatoire au terme de l'arrêt de travail.</p> <p>Le salarié retrouve automatiquement son emploi sauf s'il a été déclaré inapte.</p> <p>L'inaptitude se constate en un seul examen après étude de poste si aucune mesure d'aménagement, d'adaptation n'est possible et si l'état de santé nécessite un changement de poste.</p>	
OBLIGATION DE RECLASSEMENT CONSECUTIVE A L'INAPTITUDE	
<p>L'obligation de reclassement est réputée satisfaite quand l'employeur a proposé au salarié un poste de travail qui tient compte de l'avis et des indications du médecin du travail.</p> <p>Les délégués du personnel ne devaient jusqu'ici être consultés, dans le cadre d'une procédure de reclassement, que lorsque celle-ci faisait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle.</p> <p>La loi Travail étend cette obligation aux cas d'inaptitude faisant suite à un accident ou une maladie d'origine non-professionnelle.</p>	